

- les biens immobiliers, le matériel et les biens d'équipement affectés en propriété ou en jouissance à l'hôtel par prélèvement sur les domaines ;
- l'apport initial du gouvernement ;
- les recettes d'exploitation ;
- les subventions, dons et legs régulièrement autorisés ;
- les emprunts autorisés par le ministre de tutelle.

Art. 28 — Les dépenses de l'hôtel comprennent notamment :

- l'acquisition ou la location des immeubles, matériels et biens d'équipement nécessaires à la réalisation de son objet ;
- les dépenses d'exploitation ;
- les charges salariales, sociales et fiscales résultant des engagements souscrits et de la réglementation en vigueur ;
- les frais généraux de fonctionnement du conseil d'administration ;
- les frais de publicité et de relations publiques ;
- les amortissements et frais financiers.

Art. 29 — Le service de caisse et les comptes sont assurés par un agent comptable désigné par le ministère de l'économie et des finances. Cet agent est seul habilité à effectuer le paiement des dépenses et à donner reçu des encaissements. Il peut déléguer l'exécution partielle de son service à des collaborateurs agréés par le directeur général.

Art. 30 — L'agent comptable est personnellement responsable des fonds qui lui sont confiés. Le conseil d'administration ou le ministre de tutelle peut exiger en garantie de cette responsabilité qu'il dépose un cautionnement au trésor ou qu'il justifie d'une assurance couvrant sa responsabilité pécuniaire.

Art. 31 — Les comptes de l'hôtel sont tenus dans la forme commerciale selon les normes du plan comptable national. L'exercice comptable correspond à l'année civile.

Art. 32 — A la clôture de chaque exercice les comptes, l'inventaire et le bilan sont établis pour être soumis à l'approbation du conseil d'administration conformément à l'article 11.

Art. 33 — Le conseil d'administration décide de l'affectation des bénéfices et des mesures à prendre pour apurer les pertes. Il peut constituer des réserves ou provisions.

TITRE V

Commissaire aux comptes

Art. 34 — Un commissaire aux comptes, désigné par le ministre de l'économie et des finances, contrôle la gestion financière et la comptabilité de l'hôtel.

Avant le 1er avril suivant l'exercice écoulé, il adresse au conseil d'administration, au ministre de l'économie et des finances, au ministre de tutelle ainsi qu'au haut commissaire au tourisme un rapport de ses observations sur le bilan, les comptes et l'inventaire.

Art. 35 — Le commissaire aux comptes peut à tout moment prendre connaissance des écritures comptables et des documents justificatifs des engagements des dépenses ou de recouvrement des recettes.

Si des opérations lui révèlent des faits imputables aux administrateurs ou directeurs de l'hôtel susceptibles de recevoir une qualification pénale, il adresse aussitôt un rapport particulier de ses constatations et observations au ministre de l'économie et des finances et au ministre de tutelle.

En cas de décès, refus, démission ou empêchement du commissaire, il est procédé d'urgence à la nomination d'un nouveau commissaire dans les conditions définies ci-dessus.

Le commissaire aux comptes a droit à des honoraires dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

TITRE VI

Exercice de la tutelle et du contrôle

Art. 36 — Sont soumis à l'autorisation préalable du ministre de tutelle :

- toute émission d'emprunt public ;

- tout emprunt excédant trois millions de francs ou subordonné à une prise d'hypothèque ou de nantissement des biens de l'hôtel ;
- tout contrat d'engagement de personnel expatrié ;
- toute aliénation de biens immobiliers ;
- tout transfert du siège social.

Art. 37 — Sont soumis à l'approbation du ministre de tutelle pour devenir exécutoires :

- le budget prévisionnel ;
- le règlement intérieur ;
- le règlement d'entreprise ;
- l'ouverture de comptes bancaires ;
- l'acquisition de matériels excédant trois millions de francs ;
- le quitus du directeur général par le conseil d'administration.

Art. 38 — Si le conseil d'administration omet d'inscrire au budget de l'hôtel, les dépenses obligatoires résultant de ses engagements antérieurs et des obligations légales ou sociales, le ministre de tutelle peut faire inscrire d'office ces dépenses au budget.

Si le budget prévisionnel n'est pas arrêté avant le début du nouvel exercice le ministre de tutelle peut se substituer au conseil d'administration pour l'arrêter.

Art. 39 — Le ministre de tutelle constate et prononce la nullité de toute décision des organes responsables de l'hôtel en infraction avec la loi ou les statuts.

Art. 40 — Le ministre de tutelle peut, à défaut du retrait d'une décision des organes responsables de l'hôtel jugée contraire à l'intérêt général, en prononcer l'annulation dans le délai fixé à l'article 42.

Art. 41 — Le ministre de tutelle peut désigner un commissaire du gouvernement pour être son porte-parole auprès des organes responsables de l'hôtel. Ce commissaire peut prendre connaissance et copie de tout document relatif aux activités de l'hôtel.

Art. 42 — Copie de toute décision du conseil d'administration prise hors la présence du ministre de tutelle ou du commissaire du gouvernement doit être envoyée par le directeur général au ministre de tutelle dans le délai de huitaine.

Le ministre de tutelle dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cette copie ou de la décision prise en sa présence pour prononcer l'annulation en application de l'article 40.

Le conseil d'administration peut déférer cette décision au conseil des ministres pour en demander mainlevée.

Art. 43 — Le ministre de tutelle peut déléguer au commissaire du gouvernement l'exercice de tout ou partie de son pouvoir de tutelle. Copie de cette délégation est adressée aux organes responsables de l'hôtel.

Les annulations prononcées par le commissaire du gouvernement en vertu de cette délégation peuvent être déferées par le conseil d'administration au ministre de tutelle pour demander mainlevée.

TITRE VII

Dispositions finales

Art. 44 — Le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat, le haut commissaire au tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 6 juin 1981

Général d'armée G. Eyadéma

X Décret n° 81-129 du 6 juillet 1981 portant modalités d'application de la loi organique portant organisation territoriale

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre du plan et de la réforme administrative.

Vu la constitution, spécialement en ses articles 15, 32 et 34 :

Vu la loi n° 81-8 du 13 juin 1981 portant organisation territoriale, notamment son article 34 ;

Le conseil des ministres entendu.

D E C R E T E :

CHAPITRE I

Attributions des chefs de régions

A) Attributions politiques et administratives

Article premier — Le chef de région est le dépositaire dans la région de l'autorité de l'Etat. Délégué du gouvernement, il est le représentant direct de chacun des ministres. Il est placé sous l'autorité du ministre de l'intérieur. Il représente l'Etat en justice.

Art. 2 — Le chef de région supervise et coordonne l'activité des services de l'Etat dans le ressort de sa région.

Art. 3 — Le chef de région contrôle l'activité des préfets et leur donne des directives pour l'application des décisions gouvernementales. Il communique aux différents ministres, pour ce qui relève de leur compétence, tous les renseignements qui lui sont transmis par les préfets ainsi que leurs propositions ou leurs suggestions en y joignant ses observations.

Art. 4 — Le chef de région assiste aux passations de service entre préfets et en contresigne les procès-verbaux.

Art. 5 — Le chef de région rend compte au ministre de l'intérieur ses activités et de tous les événements survenus dans sa région.

Art. 6 — Toutes les correspondances d'ordre administratif, financier ou technique adressées soit par les préfets soit par les chefs de services extérieurs soit par les agents de l'Etat aux autorités gouvernementales ou aux administrations centrales doivent être obligatoirement transmises sous le couvert du chef de région. Le chef de région reçoit obligatoirement copies de toutes communications adressées par les autorités centrales aux préfets et aux chefs de services extérieurs en poste dans la région.

Art. 7 — Le chef de région note tous les agents de l'Etat en service dans sa région.

En ce qui concerne les agents de services techniques, ces appréciations portent sur la moralité, le comportement et la manière générale de servir.

Art. 8 — Le chef de région autorise les déplacements des chefs de services régionaux.

Art. 9 — Le chef de région veille à l'exécution des lois, des règlements et des décisions gouvernementales. A ce titre, il sensibilise la population aux objectifs de la politique gouvernementale et tient le gouvernement au courant de l'évolution de l'opinion dans la région.

Art. 10 — Délégué du gouvernement et représentant des ministres, le chef de région prend des arrêtés et des décisions dans le cadre de la réglementation en vigueur.

L'ensemble des arrêtés du chef de région doit être publié dans un recueil des actes administratifs de la région. Les décisions individuelles seront notifiées à personne.

Art. 11 — Le chef de région est responsable de l'ordre public et de la sécurité dans sa région.

Il reçoit des services de police et de gendarmerie comptes rendus de tous événements, information ou action concernant la sécurité, l'observation des lois et règlements dans sa région. Il donne des ordres directs aux services de police et aux gardiens de préfecture et adresse à la gendarmerie des demandes de concours, ou des réquisitions si les circonstances l'exigent.

Art. 12 — Le chef de région est officier de police judiciaire. A ce titre ses pouvoirs sont limités aux actes nécessaires à l'effet de constater les crimes et délits contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, les forfaits et infractions commises par les fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice.

Art. 13 — Le chef de région a délégation permanente pour exercer les pouvoirs de police administrative dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

A cet effet il opère notamment le contrôle de tous les lieux actes ou faits susceptibles de troubler l'ordre public : Attroupements, rassemblements, spectacles, fêtes foires, marchés ou autres lieux publics.

Il exerce la police des établissements dangereux, insalubres et incommodes. Il assure la police de la chasse, de la pêche, des feux de brousses et des débits de boissons. Il réglemente la publicité et l'affichage. Il coordonne les actions entreprises en matière de contrôle des prix. Il prend toutes dispositions relatives à la police de la circulation.

B) Attributions économiques

Art. 14 — Le chef de région a pour mission de mettre en œuvre dans sa région la politique du gouvernement concernant le développement économique et social et l'aménagement du territoire.

Art. 15 — Il coordonne et contrôle l'activité des préfets et des chefs de services régionaux en matière de développement économique et social.

Art. 16 — Il est chargé, dans le cadre des directives données par le gouvernement de la préparation des propositions des programmes régionaux du plan de développement économique et social. A cet effet il rassemble les informations et les propositions qui lui sont transmises soit par les préfets soit par les chefs des services régionaux.

Il fait des propositions au ministre du plan et aux ministres intéressés après avis du comité régional du plan et du développement. Il est chargé de suivre l'exécution des programmes régionaux du plan et adresse périodiquement au ministre du plan un rapport à ce sujet.

C) Attributions financières

Art. 17 — Le chef de région est ordonnateur de tous les crédits publics délégués dans la région, selon des modalités qui seront fixés par arrêtés du ministre des finances et de l'économie.

Art. 18 — Les dépenses dont le chef de région est ordonnateur sont assignées sur la caisse du comptable principal résident au chef-lieu de la région. Un décret pris sur proposition du ministre des finances précisera les attributions de ce comptable public qui centralisera les comptes de tous les comptables publics de la région.

Art. 19 — Le chef de région exerce la tutelle et le contrôle administratifs des collectivités territoriales et des organismes publics de sa région dans des conditions qui seront fixées par arrêtés du ministre de l'intérieur et des ministres intéressés.

Il a droit d'entrée et de parole aux conseils de préfecture.

Il assiste obligatoirement aux sessions budgétaires.

Art. 20 — Le chef de région assiste de plein droit aux travaux des conseils d'administration des sociétés et des établissements implantés sur le territoire de sa région et bénéficiant du concours de l'Etat.

Art. 21 — Il est consulté sur l'attribution des subventions ou des prêts à consentir par l'Etat aux entreprises implantées ou à implanter dans sa région.

CHAPITRE II

Attributions du préfet et sous-préfet

A) Attributions politiques et administratives

Art. 22 — Par délégation permanente du chef de région, le préfet représente le pouvoir central dans sa préfecture. Il se tient constamment en contact avec les populations de sa préfecture pour exécuter la politique définie par le gouvernement.

Art. 23 — Le préfet veille, sous l'autorité du chef de région, à l'exécution des lois, des règlements et des décisions gouvernementales. Il coordonne l'action des services de l'Etat dans sa préfecture. Il note tous les agents de l'Etat en fonction dans sa préfecture.

Art. 24 — Le préfet est responsable du maintien de l'ordre et de la sécurité des populations dont il a la charge. En cas de trouble, il avise le chef de région et sans délai prend toutes mesures utiles pour le rétablissement de l'ordre.

Il a, dans son ressort les mêmes compétences de police judiciaire que le chef de région.

B) Attributions économiques et financières

Art. 25 — Le préfet est chargé de suivre l'exécution du plan dans sa préfecture.

A cet effet, il est assisté du comité local de planification institué par l'ordonnance n° 26 du 28 juillet 1975.

Il contrôle la gestion des crédits mis à la disposition des chefs de services implantés dans la préfecture.

Art. 26 — Contrôleur financier du budget de préfecture et des communes implantées sur le territoire de la préfecture, le préfet instruit toutes les affaires soumises au conseil de préfecture. Il a droit d'entrée et de parole aux séances du conseil de préfecture.

Art. 27 — Par délégation permanente du préfet, le sous-préfet dans la limite de la sous-préfecture exerce, à charge d'en rendre compte au préfet, toutes les attributions de celui-ci déterminées par le règlement ou spécialement déléguées.

CHAPITRE IV

Dispositions finales

Art. 28 — Des arrêtés des ministres intéressés préciseront l'organisation des divisions et services régionaux ou préfectoraux, ainsi que toutes autres modalités d'application du présent décret.

Art. 29 — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées notamment les décrets n° 56-23 du 14 décembre 1956, déterminant les attributions des chefs de circonscription et leurs adjoints et n° 60-37 du 7 mars 1960 fixant les conditions de formation et les attributions des inspecteurs de région et des chefs de circonscription.

Art. 30 — Le ministre de l'intérieur, le ministre du plan, et de la réforme administrative et le ministre des finances et de l'économie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 16 juin 1981

Général d'armée G. Eyadéma